



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur la création d'un écran acoustique  
sur l'A150 à Canteleu (76)**

n° : F-028-24-C-0042

Décision n° F-028-24-C-0042 du 18 mars 2024

**Décision du 18 mars 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-24-C-0042, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, relative à la [création d'un écran acoustique sur l'A150 à Canteleu \(76\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 février 2024 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la création d'un écran acoustique sur le remblai de l'autoroute A150 dans le sens Barentin-Rouen pour assurer aux riverains situés à quelques dizaines de mètres de l'autoroute une protection acoustique en résorbant un point noir bruit (PNB),
- dont la longueur est de 170 m, la largeur du support au sol (glissière en béton armé - GBA) est de 1 m environ et la hauteur de 3 m,
- constitué d'écrans absorbants, plus efficaces que les écrans réfléchissants, en panneaux béton-bois d'une durée de vie d'environ 50 ans, recyclables et recouverts d'un traitement anti-graffitis,
- le chantier (environ huit semaines dont 23 nuits) nécessitant la mise en place d'une zone de stockage provisoire de 75 m<sup>2</sup> sur l'accotement de l'A150 dont l'accès se fera par le chemin d'accès à une ligne de transport électrique, cette zone étant remise en état après travaux, avec suppression de la Renouée du Japon ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la commune de Canteleu (76), en milieu urbanisé (zone industrielle) et à côté d'une station de traitement des eaux usées,
- sur un territoire couvert par
  - o un plan de prévention du bruit dans l'environnement, qui identifie l'endroit en PNB,
  - o deux plans de prévention des risques d'inondation (l'écran étant hors zone inondable),
  - o et un plan de prévention des risques technologiques,
- en bordure du parc naturel régional « Boucles de la Seine Normande » (n° FR8000010),

- à proximité (400 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » n° 230000848 ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'essentiel des travaux sera réalisé de nuit, et des mesures de réduction du bruit seront imposées aux entreprises via un dossier « bruit de chantier » pour limiter ces nuisances (interdiction de certains travaux pouvant être réalisés hors du site, choix des techniques, protection des engins...),
- la réalisation d'une étude acoustique qui démontre l'efficacité des deux solutions envisagées (écran réfléchissant, écran absorbant) pour supprimer le PNB et ramener les niveaux sonores à des valeurs conformes à la réglementation, et étant bien noté que le pétitionnaire a décidé de mettre en œuvre la solution la plus protectrice (écran absorbant),
- la réduction pérenne de la vitesse à 70 km/h,
- la réalisation d'une étude écologique fondée sur des données bibliographiques et neuf journées de prospections terrain entre mai et octobre,
- l'évitement par le projet des accotements des fourrés arborés entre l'A150 et le lotissement protégé dont la sensibilité écologique est « forte »,
- l'évitement des périodes à enjeu pour les espèces (la période la moins pénalisante est de mi-août à fin octobre),
- le traitement des espèces exotiques envahissantes (cinq espèces végétales recensées),
- indirectement, l'amélioration de la sécurité routière en réduisant le risque de renversement de poids lourds transportant des matières dangereuses grâce à la GBA,
- l'amélioration pour les riverains de l'insertion paysagère de l'autoroute ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et, le cas échéant, des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création d'un écran acoustique sur l'A150 à Canteleu (76), n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un écran acoustique sur l'A150 à Canteleu (76), n° F-028-24-C-0042, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

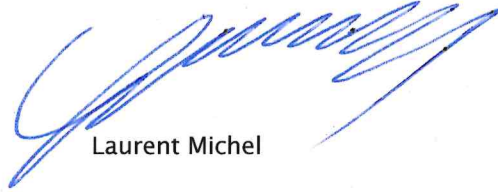
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 mars 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.